



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Actions de l'État  
Dossier suivi par Mme Sylvie Arriubergé  
Tél : 05 58 06 59 55  
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 17 JUIN 2015

Le Secrétaire Général chargé de  
l'Administration de l'État dans le  
Département

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département des Landes

sous-couvert de M. le Sous-préfet de Dax

**Objet :** Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

**Réf. :** Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE  
Décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial

**P.J. :** Schémas de modalité de saisine de la CDAC  
Liste des pièces.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) statue sur les demandes d'exploitation commerciale conformément aux articles L752-1, L.752-3 et L 752-15 du Code du Commerce. Depuis la loi citée en référence et son décret d'application, la CDAC s'est vue renforcée dans ses prérogatives.

Désormais, son action s'inscrit à travers deux dimensions :

✓ instance décisive dès lors qu'elle est amenée à autoriser ou non une exploitation commerciale de plus de 1000 m<sup>2</sup> ou encore de donner un avis conforme sur la construction ou l'extension d'une surface commerciale de plus de 1000 m<sup>2</sup>. Cet avis liera l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire qui devra se conformer à la décision et aux observations formulées par la CDAC .

✓ instance consultative au service des maires et présidents d'EPCI, dès lors qu'elle peut être saisie pour tout projet dont la surface commerciale est comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>, afin d'effectuer un contrôle de compatibilité avec les documents d'urbanisme par une commune de moins de 20 000 habitants.

Je vous prie de trouver ci-joints des schémas explicatifs des modalités de saisine de la CDAC.

Afin de faciliter l'instruction des demandes à venir, j'appelle votre attention d'une part sur la procédure à respecter conformément aux textes, et d'autre part, sur la complétude des dossiers à transmettre au secrétariat de la CDAC .

Copie pour information :  
Mmes et MM. les présidents d'EPCI  
chargés du Schéma de Cohérence territoriale

.../...



Toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à une demande de permis de construire, déposée dans vos services, doit être expédiée au secrétariat de la CDAC de la Préfecture des Landes dans un délai de 7 jours à compter de sa réception.

Le dossier, accompagné de la copie du récépissé d'enregistrement par vos services, doit comporter un volet Autorisation d'exploitation commerciale (AEC) et un volet permis de construire.

Il sera fourni en deux exemplaires, dont un sur support dématérialisé, et comportera toutes les pièces listées en annexe.

Le secrétariat de la CDAC vérifiera sa complétude, dans un délai de quinze jours suivant la réception du dossier. Passé ce délai, le dossier est réputé complet.

Si la demande est incomplète, vous aurez trois jours, après la réception des pièces manquantes, pour les transmettre au secrétariat de la commission.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale court à compter de la réception par le secrétariat de la CDAC d'un dossier complet. Je vous précise que ce délai d'instruction de deux mois majore d'autant le délai d'instruction du permis de construire.

Un avis de la commission sera notifié à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire dans les dix jours suivant la réunion de la CDAC.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance. Il est bien entendu que le secrétariat de la CDAC au Bureau des Actions de l'État de la préfecture reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'Administration de l'État  
dans le Département,



Jean SALOMON